

Article 1 – ACCUSE DE RECEPTION

Les présentes conditions s'appliquent impérativement, à l'exclusion de toutes autres conditions et en particulier, des conditions générales de vente du fournisseur, sauf accords contraires et écrits entre E.B.A et le fournisseur. Le fournisseur doit obligatoirement accuser réception de notre commande au plus tard sous cinq jours. Les prix indiqués sont fixes, fermes et définitifs. Tout ajustement en hausse ou toute application d'une clause d'indexation ne nous sont opposables que s'ils ont été expressément acceptés par nous et par écrit.

Article 2 – LIVRAISON – DELAI DE LIVRAISON

Toute livraison doit être effectuée au lieu de destination et être accompagnée d'un bordereau de livraison (« B.L ») rappelant le numéro de la commande, le numéro ligne de livraison, les références et désignations des fournitures et les quantités livrées. Le délai de livraison figurant dans les commandes est toujours de rigueur. La date de livraison s'entend marchandises rendues lieu de livraison indiqué par E.B.A dans sa commande.

Article 3 – TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

La propriété des fournitures livrées est acquise à notre Société lors de la livraison effective dans nos ateliers ou à tout autre lieu qui sera indiqué par E.B.A dans sa commande. Toute clause de réserve de propriété est inopposable à notre Société sauf accord express et écrit d'E.B.A. Le transfert des risques est soumis aux conditions de livraison convenues. Sauf accord prévu, la charge des risques est transmise à E.B.A lors de la remise des marchandises au point de réception convenu.

Article 4 – CLAUSE QUALITE

La livraison devra être effectuée conformément aux termes indiqués sur le bon de commande avec les documents associés.

Il peut être demandé à la commande de fournir un rapport de contrôle.

Il est demandé à la commande de fournir une déclaration de conformité selon la norme NF EN 9163 (anciennement FL L0015 C) ou ISO/CEI 17050-1.

Le fournisseur s'engage à mettre E.B.A au courant de toute modification du produit. Si le fournisseur doit faire appel à un sous-traitant pour exécution de la prestation, il doit répercuter les exigences de la commande à ce sous-traitant.

Le fournisseur doit :

- Informer E.B.A des produits non-conformes,
- Obtenir l'approbation d'E.B.A pour les décisions relatives aux produits non-conformes,
- Informer E.B.A des changements intervenus sur le produit et/ou les procédés, des changements de localisation des sites de fabrication et, si exigé, obtenir son approbation,
- Répercuter les exigences applicables à toute la chaîne d'approvisionnement y compris les exigences du client,
- Sensibiliser son personnel à :
 - o sa contribution à la conformité du produit ou du service
 - o sa contribution à la sécurité du produit
 - o l'importance d'un comportement éthique.

Toutes les données reliées à la commande doivent être sauvegardées pour une période de 10 ans minimum.

E.B.A et son Client s'accordent un droit d'accès aux locaux opportuns de tous les sites, à tout niveau de la chaîne d'approvisionnement concernés par la commande et à tous les enregistrements applicables.

Article 5 – TRANSPORT

Les fournitures objet de nos commandes voyagent aux risques et périls du fournisseur qui souscrit le contrat de transport et d'assurance adéquat. Sauf stipulations contraires dans le texte de la commande, les marchandises s'entendent franco de port et d'emballage. Le cas échéant les emballages consignés devront être clairement identifiés et seront envoyés au fournisseur en port dû.

Article 6 – REFUS NON CONFORMITE

Toute fourniture non conforme aux spécifications de nos commandes sera refusée et devra être reprise par les soins du fournisseur et à ses frais, dans un délai de cinq jours suivant l'avis de refus. Passé ce délai les marchandises refusées seront retournées au Fournisseur à ses risques et péril en port dû.

E.B.A se réserve le droit de demander au fournisseur le paiement des coûts de traitement des refus et non conformités ainsi que toutes pénalités ou dommages qui seraient imputés à E.B.A de ce fait. Le paiement de ces coûts et pénalités ne relève en aucun cas le Fournisseur de la Clause 10.

Article 7 – OUTILLAGES

Les outillages fabriqués par le fournisseur et financés en tout ou partie par E.B.A sont notre propriété et ne peuvent être utilisés sans notre accord. Ils doivent être pourvus d'un marquage permanent stipulant cette propriété et nous être remis, en bon état à notre première demande.

L'entretien des outillages, modèles ou calibres de production pour les fournitures objets de nos commandes sont à la charge du fournisseur.

Article 8 – FACTURATION

Les factures doivent nous être adressées en un exemplaire suivant la livraison. Elles devront reproduire le numéro de commande, le numéro de ligne de livraison, le numéro du ou des bordereaux de livraison et les prix unitaires HT.

Article 9 – REGLEMENTS

Les règlements seront effectués à 45 jours fin de mois, sauf accord particulier stipulé sur la commande, étant précisé que :

- les montants payés tiendront compte des éventuelles pénalités de retard conformément aux dispositions prévues aux articles 6 et 10.
- notre société n'accorde pas d'escompte pour règlement anticipé.
- les factures ne sont réglées que pour la valeur des marchandises acceptées.

Article 10 – AVANCE/RETARD DE LIVRAISON – PENALITES

Pour toute livraison effectuée antérieurement à la date contractuelle, hors demande expresse, notre société se réserve le droit de retourner les marchandises au fournisseur à ses risques et périls, en port dû.

Toute livraison effectuée postérieurement à la date contractuelle met le fournisseur de plein droit en l'état d'encourir les pénalités de retard, soit 3 fois le taux d'intérêt légal.

E.B.A se réserve le droit de demander au fournisseur le paiement de toute pénalité ou dommage qui serait imputé à E.B.A de ce fait.

Article 11 – GARANTIE - RESPONSABILITE

Le fournisseur est tenu de garantir 2 ans les produits vendus dans les conditions du Code Civil Français, complétées comme suit :

Le fournisseur est responsable non seulement du vice caché, mais aussi du vice apparent, nonobstant la réception des produits.

Le fournisseur s'engage à garantir notre Société contre toute action ayant son origine dans le vice apparent ou caché d'une fourniture livrée par lui.

Par ailleurs, le fournisseur sera intégralement responsable des dommages causés par le matériel ou les marchandises livrées en application des dispositions des articles 1386 et suivants du Code Civil français régissant la responsabilité des produits. Toute clause limitant de quelque manière que ce soit l'étendue de cette responsabilité sera inopposable à E.B.A.

Article 12 – CONFIDENTIALITE – PROPRIETE INDUSTRIELLE

Le fournisseur est tenu de prendre toutes dispositions pour empêcher la divulgation des informations reçues pour l'exécution d'une commande.

En aucun cas et sous aucune forme, nos commandes ne pourront donner lieu à une publicité directe ou indirecte, sans notre autorisation préalable écrite. Les dessins, documents, plans modèles et échantillons, communiqués au fournisseur demeurent notre propriété exclusive.

Le fournisseur s'interdit, sans autorisation expresse de notre part, de céder à un tiers, à titre onéreux ou gratuit, aucune des fournitures fabriquées selon nos spécifications, données ou au moyen de nos outillages.

Le fournisseur s'engage à nous garantir intégralement contre toute action d'un tiers revendiquant la propriété industrielle de toute ou partie d'une fourniture conçue et/ou exécutée par le fournisseur.

Article 13 – RESILIATION DE COMMANDE

Tout manquement à une quelconque disposition des présentes Conditions Générales d'Achats pourra, sur notre décision, entraîner l'annulation de la commande, tous nos droits à dommages et intérêts pour préjudices directs ou indirects demeurant réservés. Cette résiliation interviendra le jour de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception informant le fournisseur de la décision et de son motif. E.B.A sera en droit de demander la restitution intégrale de l'acompte éventuellement versé.

Article 14 – LOIS APPLICABLES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contrats découlant de nos commandes sont régis par le droit français. De convention expresse, en cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions des présentes conditions et de nos commandes, le tribunal de commerce de Bordeaux 33000 est seul compétent.

Article 15 – ASSURANCE

Le titulaire doit avoir contracté une assurance, valable pour toute la durée d'exécution de la commande. L'assurance du titulaire doit garantir la responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle, incluant la responsabilité civile après travaux ou livraison, du titulaire en couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés à E.B.A ainsi qu'aux tiers, par tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution du bon de commande, et notamment par le fait du personnel, des collaborateurs ou des produits du titulaire, de façon à faire bénéficier E.B.A, dans tous les cas de mise en jeu de la responsabilité du titulaire, d'une indemnisation pécuniaire.

Article 16 : PREVENTION DE LA CONTREFACON

Le fournisseur doit mettre en œuvre les actions nécessaires telles que la méthodologie de vérification, la mise en quarantaine et la maîtrise des sources d'approvisionnement permettant la prévention de la fourniture de pièces contrefaites. En cas de détection de pièces contrefaites ou de suspicion de contrefaçon par E.B.A ou l'un de ses clients, E.B.A procède au blocage du paiement des pièces contrefaites ou supposées contrefaites jusqu'au remplacement des pièces ou démonstration de l'origine des pièces. E.B.A se réserve le droit de reporter au fournisseur en cause, les éventuels frais (pénalités de retard, expertise, remise en conformité, etc.) liés à la fourniture de pièces contrefaites.